



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Christelle MARNET
Cellule TESSP
Téléphone : 04 72 44 12 16 - Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR-TESSP-20-n° 009-CM

Villeurbanne, le 13 janvier 2020

Objet : SUP relatives à la parcelle sud et aux îlots 17-18 & 19 du site de NEXANS
Réfer. : Dossier exploitant REF : 8510020 RS V2
P. J. : Projet d'arrêté et ses annexes

DEPARTEMENT DU RHÔNE

SOCIETE NEXANS à LYON 7

Rapport de l'Inspection des installations classées

Rapport de servitudes d'utilité publique

Raison sociale : NEXANS

Adresse du siège social : 4/10 rue Mozard
92587 CLICHY Cedex

Adresse de l'établissement : NEXANS
Établissement de LYON
29 rue du Pré Gaudry
BP 7153
69 353 LYON Cedex 07

Personne à contacter : Mr AMIEL – Direction des achats et des Projets Immobiliers

Activité principale : Fabrication de câbles

N°S3IC : 61.4238

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET SITUATION RÉGLEMENTAIRE

La société NEXANS est spécialisée dans la fabrication de câbles et de systèmes de câblage utilisés dans les réseaux de transports, d'énergie et de télécommunications (câbles en cuivre, aluminium, avec fibres optiques). Elle exploitait depuis 1900 environ des installations de production sur le site de Lyon dans le 7^{ème} arrondissement, entre la rue du Pré Gaudry et l'avenue Jean Jaurès. Ce site est implanté en secteur urbain à proximité de la zone industrielle de Gerland ; le voisinage est principalement d'ordre résidentiel et tertiaire.

Le site a fait l'objet de plusieurs dossiers de déclaration partielle de cessation d'activité par NEXANS pour les parcelles ci-dessous (cf carte ci-dessous) :

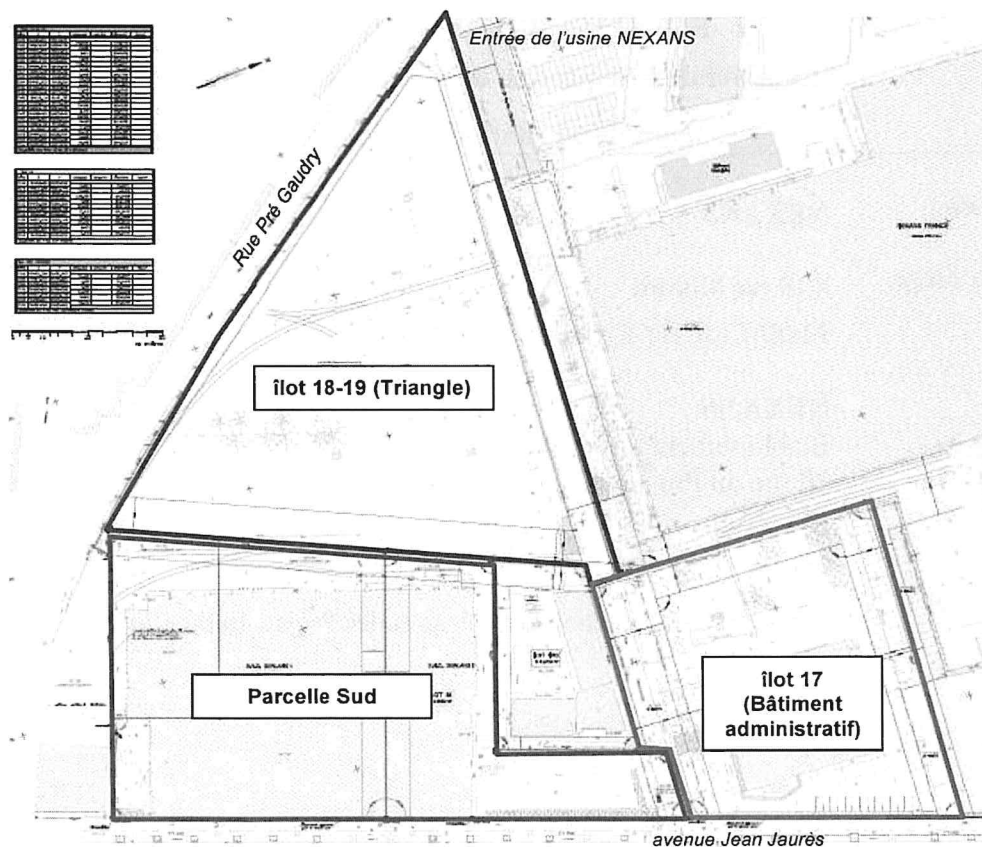
- parcelle dite « parcelle Sud » en 2009 ;
- parcelles dites « l'îlot 17 » en 2011 ;
- parcelle dite et « l'îlot 18-19 » en 2011.

A l'issue de ces cessations d'activité, l'exploitant a transmis pour ces parcelles des plans de gestion qui ont été examinés par l'inspection et qui ont conduit à la notification :

- pour la parcelle Sud d'un arrêté préfectoral du 23 novembre 2009
- pour les parcelles dites « l'îlot 17 » et « l'îlot 18-19 » d'un arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 pour encadrer les travaux de réhabilitation.

En particulier, ces arrêtés :

- précisait les modalités de réalisation des travaux de dépollution,
- prescrivait la réalisation si nécessaire d'un dossier pour l'instauration de servitudes.



Les travaux de réhabilitation ont ensuite été menés sur ces 3 parcelles en 2011-2012 pour la parcelle Sud puis 2015 - 2017 pour les îlots 17 et 18-19. L'exploitant a ensuite transmis des dossiers de fin de travaux pour chaque îlot et des analyses des risques résiduels qui ont été examinés par l'inspection.

A l'issue de cet examen, les travaux ont fait l'objet d'un PV de recollement (20/02/2014 pour la parcelle Sud et octobre 2019 pour les îlots 17 et 18-19) ; ces parcelles ayant été considérées comme régulièrement réhabilitées.

Toutefois, des pollutions résiduelles ayant été constatées, et dans le cadre de l'article R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 16/05/2019 à l'inspection des installations classées le dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique - référencé 08510020 RS V2 – sur la parcelle Sud et les îlots 17 & 18-19.

Le présent rapport a pour objet d'examiner ce dossier et de proposer des SUP.

2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE

2.1 Synthèse des pollutions résiduelles

Parcelle sud :

Il est ressorti de l'ensemble des analyses et sondages que des contaminations résiduelles concernaient essentiellement les parties « Nord » et « Est » de la parcelle Sud :

sur les parois :

- une teneur en PCB légèrement supérieure au seuil « inerte » est relevée en M46PE4 (1,3 mg/kg MS pour 1 mg/kg MS) ;
- des teneurs en HCT et/ou en HAP légèrement supérieures aux seuils « inertes » sont relevées en M24PE2 (66,33 mg/kg MS en HAP pour 50mg/kg MS) et en M24PS1 (730 mg/kg MS en HCT pour 500mg/kg MS).
- par ailleurs, des teneurs hétérogènes en métaux ont été relevées en particulier en Cu, Ni, Pb, Zn, essentiellement dans l'horizon de remblais superficiels présent sur l'ensemble du site entre 1 et 2 mètres de profondeur, comme constaté dès le diagnostic amont et de manière hétérogène dans les remblais superficiels sur l'ensemble du site ;

Fonds de fouilles :

- des teneurs résiduelles en HCT dépassent le seuil « inerte » de 500 mg/kg en M46Fd1, 2, 9, 10 et 12, avec respectivement 940, 4800, 6200, 8000 et 8400 mg/kg MS. Toutefois les teneurs sont inférieures à 10 mg/kg MS pour les fractions les plus légères et volatiles C10-C12, confirmant le caractère non volatil des impacts résiduels observés ;
- des teneurs résiduelles en HAP dépassent le seuil « inerte » de 50 mg/kg MS en M46Fd7 et M46Fd8, avec respectivement 167,1 et 83,22 mg/kg MS. Toutefois, le composé naphtalène, potentiellement volatil, n'est mesuré qu'à des teneurs très faibles (au maximum 1,8 mg/kg en M46Fd7).

Ilôts 17-18-19 :

Les teneurs mesurées sur les prélèvements de sol des parois et de fonds de fouilles en comparaison aux seuils « inerte » des déchets du BTP au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont pour mémoire les suivantes :

Parois îlot 17 :

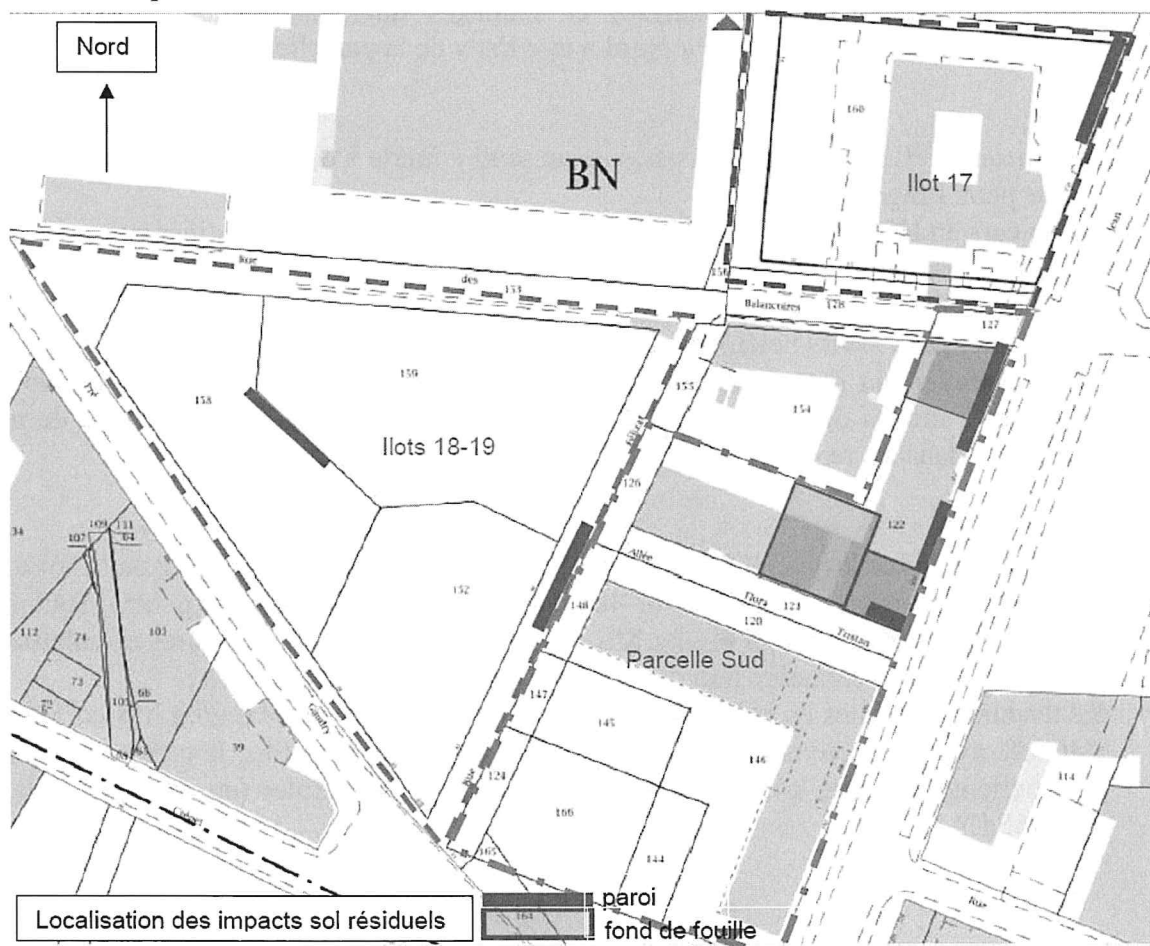
- paroi PE1 (0-2m) – léger dépassement du seuil « inerte » pour les HAP : teneurs de 53 mg/kg pour un seuil inerte fixé pour mémoire à 50 mg/kg ;

Parois îlots 18-19 :

- paroi PSE4 (0-2m) – dépassement du seuil « inerte » pour les HAP (240 mg/kg recontrôlé à 210 mg/kg pour un seuil fixé à 50 mg/kg);
- paroi PSOi5 (0-2m) – dépassement du seuil « inerte » pour les PCB (1,2 mg/kg pour un seuil fixé à 1 mg/kg);
- Anomalies en éléments traces métalliques dans les remblais superficiels (As, Cu, Hg, Pb, Zn), avec notamment 3 teneurs notables :
- de fortes teneurs en mercure (Hg) sont mesurées en PSEi2 (110 mg/kg) et PNi3 (35 mg/kg) ;
- 1 forte teneur en plomb (Pb) est également mesurée en PSEi2 (2000 mg/kg).

Fonds de fouilles îlots 17 et 18-19 : pour les 2 îlots, l'ensemble des teneurs mesurées sont inférieures au seuil d'acceptation de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Localisation des pollutions résiduelles :



Nappe :

Les résultats des suivis traduisent l'absence d'impact significatif au droit du site NEXANS et confirment :

- l'absence d'un impact sur la nappe en cours de travaux ou après les travaux d'aménagement de la Parcelle Sud et des îlots 17 et 18-19.
- la présence d'un bruit de fond urbain en PCE (tétrachloroéthylène) dans la nappe (25 à 40 µg/l), déjà observé dès 2008 sur le site lors des premières études environnementales menées (alors à un niveau supérieur, ayant pu atteindre 80 µg/l).

Les conclusions basées sur la bibliographie disponible sur une zone proche (secteur de Gerland) confrontées aux résultats des investigations menées sur les eaux de la nappe alluviale dans le cadre de la cessation de NEXANS permettent de confirmer que la qualité de la nappe alluviale est dégradée par des teneurs résiduelles en solvants chlorés, caractéristiques du bruit de fonds urbain sur ce secteur de Lyon (somme des teneurs PCE + TCE de l'ordre de 30 à 40 µg/l).

Malgré l'absence d'impact du site sur la nappe, un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le secteur a été prescrit par arrêté du 15 janvier 2018.

2.2 Évaluation quantitative des risques résiduels / Analyse des risques résiduels

Comme précisé dans les rapports de récolement de fin de travaux du 20 février 2014 pour la parcelle sud et de juillet 2017 et novembre 2018 pour les îlots 17 & 18-19, le site a été remis en état pour un usage de type habitation ou bureaux. Une ARR a été rédigée pour vérifier la compatibilité des terrains avec ces usages.

En particulier, cette ARR prend en compte comme hypothèses les éléments ci-dessous qu'il convient de reprendre dans la présente SUP :

- l'imperméabilisation de certaines zones,
- le maintien d'un recouvrement systématique des sols soit par de l'enrobé, des terres végétales inertes ou du béton
- absence d'usage de la nappe

3 CADRE RÉGLEMENTAIRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Aussi, compte tenu de l'existence de pollutions résiduelles, et des mesures de gestion associées (telles que confinement et d'imperméabilisation, et suivi de la nappe), il convient de faire usage de ces dispositions.

3.2 Procédure d'instauration d'une SUP

L'élaboration des SUP se fait selon les principes ci-après. Le projet définissant les servitudes et le périmètre est acté par la préfecture puis est soumis soit à enquête publique soit à consultation simplifiée (L515-12) et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. A l'issue de l'enquête publique ou de la procédure simplifiée, l'inspection rédige un rapport pour le CODERST où le propriétaire, l'exploitant et le maire peuvent se faire entendre (L515-31-6). L'alinéa 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement précise que le préfet peut procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution de l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, concernant le site anciennement exploité par NEXANS, **la procédure d'enquête publique a été retenue dans la mesure où sont comptés de nombreux propriétaires sur ces parcelles.**

3.3 Contenu de la SUP

Conformément à l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, les SUP doivent être de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets. De manière synthétique, elles peuvent au vu des articles L515-12 et L515-8 du code de l'environnement :

- Limiter ou interdire des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et des nappes phréatiques ;
- Subordonner ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- Permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.
- Limiter ou interdire certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- Subordonner des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- Limiter des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

4 EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1 Recevabilité du dossier

Le dossier se compose :

- D'une notice de présentation ;
- D'un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines parties.

Il ressort de l'examen de ce dossier qu'il répond aux obligations réglementaires.

4.2 Énoncé des servitudes proposées, avis et proposition de l'inspection

4.2.1 Parcelles concernées

Les parcelles concernées par les présentes SUP sont les suivantes :

- Parcelle Sud : n°BN 120, 121, 122, 124, 126, 127, 143, 144, 145, 146, 147, 148 et 165, 166
- Ilot 17 : n° BN 160 et 162 et 128, 157
- Ilot 18-19 : n° BN 152, 153, 158 et 159

Les zones concernées sont représentées sur un plan joint au présent rapport et annexé au projet d'arrêté préfectoral de SUP.

4.2.2. Propositions de servitudes

Dans son rapport référencé 8510020-RS-V2 de janvier 2019, l'exploitant propose :

« Article 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la totalité ou certaines zones de la « parcelle Sud » et des îlots 17 et 18-19 de l'ancien site industriel NEXANS, sis au 170 avenue Jean Jaurès. Le périmètre des servitudes concerné est constitué des parcelles cadastrales suivantes n°120, 121, 122, 124, 126, 127, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 153, 158, 160 et 162 (Feuille 000 BN 01 - Commune : LYON 7EME – 69), où NEXANS a exercé par le passé son activité industrielle classée de fabrication et de gainage de câbles.

Les zones objet des présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe du présent arrêté. »

Cette proposition est reformulée comme suit dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport

« Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de LYON dans le 7ième arrondissement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les emprises suivantes (Feuille 000 BN 01)

- *Ilot 18-19 (16 167 m²) : parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158 & BN 159*
- *Parcelle sud (12 750 m²) : parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126 & BN 127*
- *Ilot 17 (9020 m²) : parcelles cadastrales n° BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160*

sur lesquelles NEXANS a exercé par le passé son activité de fabrication et de gainage de câbles.

Le plan d'implantation (extrait cadastral) des présentes servitudes est joint en annexe 1 » .

• Usage du site

Dans son rapport, l'exploitant propose les dispositions ci-dessous en termes d'usages :

« Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions des mesures de gestion de sols associées mises en oeuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels figurant dans les documents de récolement des travaux de réhabilitation. Les usages retenus tels que prévu dans le dossier de SUP sont les suivants :

o Parcelle Sud : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, centre d'apprentissage accueillant des adolescents de plus de 14 ans ;
o Ilots 17 et 18-19 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, ou usage de logements.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2). »

L'inspection propose de la reformuler comme suit dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

« Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage :

- pour les parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126 & BN 127 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, centre d'apprentissage accueillant des adolescents de plus de 14 ans ;*
- pour les parcelles n° BN 152, BN 153, BN 158 & BN 159 n° BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, ou usage de logements.*

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2).sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2. »

• Changement d'usage du site

Dans son rapport, l'exploitant propose les dispositions ci-dessous en termes de changement d'usage :

« Article 2.1.2 : Définition du changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ces sites est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous »

L'inspection propose de la reformuler comme suit dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;*
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement. »*

- **Aménagements et dispositions constructives**

Concernant les aménagements et dispositions constructives, l'exploitant propose les dispositions ci-dessous :

« Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte sur ces parcelles comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques des plans de gestion respectifs sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place

2.2.2.1 Sols recouverts en surface

Un recouvrement doit être assuré sur la totalité des parcelles afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site (en particulier les anciens remblais superficiels impactés de manière hétérogène par des métaux). Ce recouvrement de surface doit être reconstitué après des travaux de terrassement ayant conduit à le retirer provisoirement. Le recouvrement demandé peut être assuré :

- *soit par du béton (bâtiments existants ou futurs) ou une couche d'enrobés (voiries existantes ou futures) ;*
- *soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté (parkings extérieurs par exemple) ou tout autre type de revêtement au droit des cheminements et circulations extérieures ;*
- *soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.*

2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les secteurs de la parcelle Sud où ont été mesurées en fonds de fouille dans les sols des teneurs résiduelles en Hydrocarbures présentant des dépassements des seuils « inertes » du BTP au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 doivent demeurer imperméabilisés en surface (bâtiments, dalle béton, enrobé) afin de garantir leur confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales. Ces secteurs sont repérés sur les plans fournis en annexe du présent arrêté.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

2.2.2.3 Dispositions générales

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de la couverture des sols en place.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que

la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Potagers

La culture en pleine terre de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Sur le principe, l'inspection considère que ces propositions sont acceptables mais elle propose de les reformuler comme suit dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport à l'exception de l'article 2.2.1 : « Respect des données constructives » qui a été repris sans modification.

« 2.2.2.1 Sols recouverts en surface

Les couvertures présentes correspondant à la zone A sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les couvertures imperméables correspondant à la zone B sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

** Ces secteurs correspondent aux zones où ont été mesurées en fonds de fouille dans les sols des teneurs résiduelles en Hydrocarbures présentant des dépassements des seuils « inertes » du BTP au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les teneurs des pollutions résiduelles sont précisées dans le rapport référencé 8 51 0020 RS V2 de janvier 2019, visé dans les considérants.*

2.2.2.3 Dispositions générales

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de la couverture des sols en place.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)

- **Travaux**

Concernant les travaux, l'exploitant propose :

« Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : Dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment .

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site. Cette maîtrise pourra par exemple être assurée par des dispositifs d'aspersion/brumisation ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente proposé par l'Entrepreneur.

En cas d'excavation sur les zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP, les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

Article 2.3.2 : Dispositions particulières

En cas de travaux conduisant à la destruction des zones imperméabilisées prévues à l'article 2.2.2.2, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre).

Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 révisé en décembre 2017.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 révisé en décembre 2017.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille lors d'un terrassement profond, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

L'inspection considère que les dispositions proposées par l'exploitant sont satisfaisantes sur le principe mais propose toutefois de les reformuler comme suit (les modifications sont en gras) :

« Article 2.3.1 : Dispositions générales »

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En cas d'excavation sur les zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP, dont notamment celles identifiées à l'annexe 3 les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

*En cas d'excavation ou de travaux **susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines**, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (**en termes de durée et de fréquence**) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.*

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.»

- **Suivi des eaux souterraines**

Concernant le suivi des eaux souterraines, l'exploitant propose :

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS (dont Pz1bis et Pz8bis situés sur les parcelles objet du présent arrêté) devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

L'inspection propose de :

- retenir les dispositions des articles « *Maintien d'accès aux piézomètres* » et « *comblement des piézomètres* » qui ont été repris sans modification et
- d'ajouter dans le § sur « *les modifications du réseau de piézomètres* » la nécessité de déposer un dossier loi sur l'eau pour la création des piézomètres comme suit dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

« Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

- **Usage des eaux souterraines**

Concernant l'usage des eaux souterraines, l'exploitant propose :

« Article 2.4.4 : Usage des eaux souterraines

Tout usage domestique des eaux souterraines de la nappe alluviale (alimentation, arrosage, sanitaires et tout contact direct des usagers avec ces eaux) est interdit au droit des parcelles concernées.

Un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement industriel par exemple) peut par contre être envisagé. En dehors de cet usage, la réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

L'inspection propose simplement de reformuler ce paragraphe comme suit :

« Article 2.4.4 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

• **Information des Tiers et Mémoire**

Concernant l'information des tiers, l'exploitant propose :

« Article 2.5 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation

En cas de cession, le propriétaire transmet à l'acquéreur des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- *l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,*
- *les analyses des risques résiduels associées.*

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles ».

Article 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. »

L'inspection propose de conserver ces paragraphes comme suit.

Article 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

5 CONCLUSION

Conformément à l'article R. 515-31-2 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de communiquer le projet de servitudes avant mise à l'enquête :

- ◆ à l'exploitant : Nexans
- ◆ au maire de Lyon 7 ;
- ◆ aux propriétaires ;

L'inspection propose au préfet de :

- saisir le président du tribunal administratif afin de lancer l'enquête publique prévue à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement.
- puis dès que le président du tribunal administratif a été saisi conformément à l'article R. 123-5, le préfet communique un exemplaire du projet au maire de Lyon 7 de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis.

L'Inspection propose également de transmettre le projet pour information :

- à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).
- et au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification)

Les résultats de la consultation seront transmis à l'Inspection des installations classées pour propositions d'un rapport et d'un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique au CODERST, conformément au R.515-31-6 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Christelle MARNET

Villeurbanne, le *13 janvier 2020*

Pour la Directrice et part délégation,

Le chef de l'unité départementale du Rhône



Jean-Yves DUREL

ANNEXES : Arrete préfectoral et ses annexes

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°XXX du XXX autorisant la société XXX à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société XXX

VU les rapports d'études réalisés par Nexans référencés ci-dessous :

- les plans de gestion
- Compte-rendu des travaux de dépollution et mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé 08510020 RS V2 – sur la parcelle sud et les îlots 17 & 18-19 du 16/05/2019
-

VU le rapport de l'inspection des installations classées du ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lyon 07, émis le

VU l'avis de XXX propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis le ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de XXX, en date du, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Nexans en date de janvier 2019;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de LYON dans le 7^{ième} arrondissement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les emprises suivantes (Feuille 000 BN 01)

- Ilot 18-19 (16 167 m²) : parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158 & BN 159
- Parcelle sud (12 750 m²) : parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126 & BN 127
- Ilot 17 (9020 m²) : parcelles cadastrales n° BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160

sur lesquelles NEXANS a exercé par le passé son activité de fabrication et de gainage de câbles.

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Article 2^e

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage :

- pour les parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126 & BN 127 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, centre d'apprentissage accueillant des adolescents de plus de 14 ans ;
- pour les parcelles n° BN 152, BN 153, BN 158 & BN 159 n° BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, ou usage de logements.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

– ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques, dans les plans de gestion sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place

2.2.2.1 Sols recouverts en surface

Les couvertures présentes correspondant à la zone A sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les couvertures imperméables correspondant à la zone B sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

2.2.2.3 Dispositions générales

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de la couverture des sols en place.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En cas d'excavation sur les zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP, dont notamment celles identifiées à l'annexe 3 les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Nexans

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS (dont Pz1bis et Pz8bis situés sur les parcelles objet du présent arrêté) sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4°

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5°

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Vénissieux ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Renault Trucks en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1er .

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Vénissieux.

Article 6°

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7°

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes

Annexe 1 : Plan des SUP



Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR

RAPPEL DES HYPOTHESES DES ETUDES SANITAIRES

Critères pris en compte dans les calculs d'EQRS / ARR pour les parcelles concernées

Les rapports de récolement et d'Analyse des Risques Résiduels (ARR) des travaux de réhabilitation des parcelles concernées par le présent arrêté ont repris les hypothèses des Evaluations Quantitatives des Risques Sanitaires (EQRS) menées dans le cadre de leurs plans de gestion respectifs.

Sur la base à la fois du schéma conceptuel et également des préconisations de réaménagement du site (intégrant des mesures de recouvrement des sols en place et donc la coupure des voies d'exposition directes vis-à-vis de composés chimiques non volatils tels que les métaux présents sur brut dans les remblais), les scénarios d'exposition les plus sécuritaires retenus ont été les suivants, avec une voie d'exposition potentielle retenue vis-à-vis des remontées de vapeurs de polluants volatils vers la surface :

Parcelle Sud

- **Zone d'exposition** : parkings souterrains et bureau situé au rez-de-chaussée, voir salle de classe d'un centre d'apprentissage (élèves de plus de 14 ans) :
 - **Hypothèse de base (scénario n°1)** : immeuble au droit d'un parking souterrain ;
 - **Hypothèse optionnelle étudiée par précaution (scénario n°2)** : locaux de plain-pied (dans le cas où l'emprise de l'immeuble dépasse le périmètre des parkings souterrains).
- **Substances retenues** : composés à caractère volatil ou semi-volatil : HCT (<C16), COHV (PCE et TCE) ;
- **Voie d'exposition** : inhalation de substances volatiles en intérieur et en extérieur des zones bâties ;
- **Cible** : adultes et élèves adolescents travaillant sur le site ;
- **Risque** : pour les effets à seuils et sans seuil.

Scénarios d'exposition retenus (parcelle sud)

Scénario d'exposition sur la zone 1 - Immeuble avec parking souterrain				
Zone d'exposition	Cibles	Polluant (concentrations maximales)	Voies d'exposition	Risques
Parking souterrain, bureau/salle de classe du rez-de-chaussée	Adolescent (14-18 ans)	COHV, hydrocarbures aliphatiques	Inhalation de vapeurs dans les bâtiments	Cancérogène et toxique
	Adulte			
Scénario d'exposition sur la zone 2 - Immeuble sans parking souterrain				
Zone d'exposition	Cibles	Polluant	Voies d'exposition	Risques
Bureau/salle de classe du rez-de-chaussée	Adolescent (14-18 ans)	COHV, hydrocarbures aliphatiques	Inhalation de vapeurs dans les bâtiments	Cancérogène et toxique
	Adulte			

Nota : l'hypothèse d'un usage de type centre d'apprentissage, un temps envisagée et vérifiée pour cette raison par l'EQRS, n'a finalement pas été retenue à ce jour, et la parcelle est occupée aujourd'hui exclusivement par des usages de type bureaux.

NEXANS – ANCIEN SITE DE LYON (PARCELLE SUD ET ILOTS 17 ET 18-19)
DOSSIER PREALABLE A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En termes d'exposition, les hypothèses de calcul en termes de fréquences et de durées sont résumées dans le tableau ci-après.

Fréquences et durées d'exposition (parcelle sud)

Scénario d'exposition sur la zone 1 - Immeuble avec parking souterrain					
Zone d'exposition	Cibles	Temps passé à l'intérieur	Temps passé dans le parking	Durée d'exposition	
				Non cancérigène	Cancérigène
Parking souterrain, rez-de-chaussée de bâtiment	Adolescent (14-18 ans)	8 h/j	0,15 h/j	1 an	4 ans
	Adulte (>18 ans)	8 h/j	0,15 h/j	1 an	40 ans
Scénario d'exposition sur la zone 2 - Immeuble sans parking souterrain					
Zone d'exposition	Cibles	Temps passé à l'intérieur	Temps passé dans le parking	Durée d'exposition	
				Non cancérigène	Cancérigène
Parking souterrain, rez-de-chaussée de bâtiment	Adolescent (14-18 ans)	8 h/j	0,15 h/j	1 an	4 ans
	Adulte (>18 ans)	8 h/j	0,15 h/j	1 an	40 ans

Îlots 17 et 18-19

- **Zone d'exposition** : parkings souterrains et appartement de logement situé au rez-de-chaussée :
 - **Hypothèse de base (scénario n°1)** : immeuble au droit d'un parking souterrain ;
 - **Hypothèse optionnelle étudiée par précaution (scénario n°2)** : logement de plain-pied (dans le cas où l'emprise de l'immeuble de logement dépasse le périmètre des parkings souterrains).
- **Substances retenues** : composés à caractère volatil ou semi-volatil : HCT (<C16), COHV (PCE et TCE), HAP (naphtalène) et Hg;
- **Voie d'exposition** : inhalation de substances volatiles en intérieur et en extérieur des zones bâties ;
- **Cible** : adultes et enfants résidant sur le site ;
- **Risque** : pour les effets à seuils et sans seuil.

Scénarios d'exposition retenus (îlots 17 et 18-19)

Scénario d'exposition n°1 - Immeuble au droit d'un parking souterrain				
Zone d'exposition	Cibles	Polluants (concentrations maximales)	Voies d'exposition	Risques
Parking souterrain, appartement au rez-de-chaussée (au droit d'un parking souterrain)	Enfants : 0-7 ans	HCT, HAP, COHV, Hg	Inhalation de vapeurs dans les bâtiments	Cancérigène et toxique
	Adultes : personne sans activité professionnelle à l'extérieur du site			
Scénario d'exposition n°2 - Immeuble de plain-pied				
Zone d'exposition	Cibles	Polluants (concentrations maximales)	Voies d'exposition	Risques
Appartement au rez-de-chaussée (directement sur le terrain)	Enfants : 0-7 ans	HCT, HAP, COHV, Hg	Inhalation de vapeurs dans les bâtiments	Cancérigène et toxique
	Adultes : personne sans activité professionnelle à l'extérieur du site			

En termes d'exposition, les hypothèses de calcul en termes de fréquences et de durées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

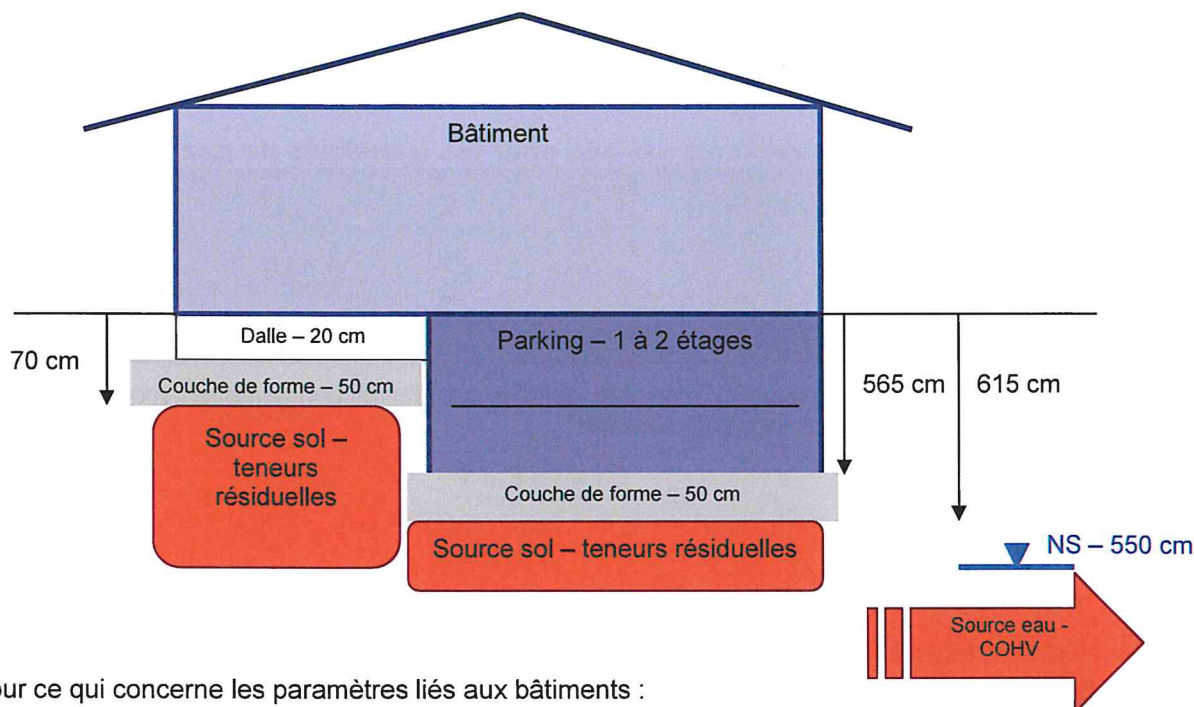
Fréquences et durées d'exposition (îlots 17 et 18-19)

Zone d'exposition	Cibles	Temps passé à l'intérieur	Temps passé dans le parking	Durée d'exposition	
				Non cancérogène	Cancérogène
Scénario d'exposition n°1 - Immeuble au droit d'un parking souterrain					
Parking souterrain, appartement au rez-de-chaussée	Enfants(0-7 ans)	18,6 h/j	0,25 h/j	1 an	7 ans
	Adultes : personne sans activité professionnelle à l'extérieur du site	15,9 h/j	0,25 h/j	1 an	40 ans
Scénario d'exposition n°2 - Immeuble de plain-pied					
Appartement au rez-de-chaussée (directement sur le terrain)	Enfants(0-7 ans)	18,6 h/j	0,25 h/j	1 an	7 ans
	Adultes : personne sans activité professionnelle à l'extérieur du site	15,9 h/j	0,25 h/j	1 an	40 ans

Autres hypothèses communes aux 2 parcelles

Le contexte évalué par les EQRS sur les îlots étudiés peut être résumé dans le schéma suivant :

Profondeur des zones sources eaux souterraines et sols



Pour ce qui concerne les paramètres liés aux bâtiments :

- L'exposition a été évaluée au rez-de-chaussée des bâtiments, sachant qu'aux étages supérieurs les concentrations seront largement inférieures (passage d'un niveau de dalle supplémentaire, et ventilation naturelle des étages) et que par conséquent pour un même usage, les risques sont considérés comme plus faibles dans les étages.
- Il a été considéré que le rez-de-chaussée des bâtiments est constitué de locaux (lieu principal d'exposition) comportant des pièces de superficie minimale d'environ 12 m² et de 2,50 m de hauteur, soit un volume de 30 m³. Le modèle n'a pas pris en compte, dans une approche sécuritaire, la présence de vides sanitaires (ce qui constituerait un frein supplémentaire à la remontée de volatils à l'intérieur des locaux).
- La valeur retenue pour la largeur des fissures du béton est une valeur classique par défaut de 0,001 m (source : Eaton and Scott (1984) et Loureiro et al. (1990)). Cette valeur équivaut à prendre compte une dalle béton de qualité moyenne (fraction de fissure calculée de l'ordre de

grandeur de 0,04%). La qualité moyenne est justifiée par la détérioration de la dalle dans le temps que dure l'exposition considérée (47 ans pour le scénario vie entière).

- Le renouvellement de l'air des parkings souterrains est réglementé en fonction du nombre de véhicules (avec des taux d'au moins 600 m³/h/véhicule). Le taux de renouvellement d'air garanti par la ventilation de ces espaces est ainsi élevé : un taux sécuritaire de 5 volumes par heure a été retenu.
- Pour ce qui concerne le renouvellement de l'air des locaux au sein des bâtiments, la valeur moyenne par défaut de 1 à 2 volumes par heure a été retenue.
- Le taux de dilution des composés transférés d'un étage à l'étage supérieur via la dalle les séparant a été estimé à 10. Cette valeur est préconisée par le modèle intégré HESP et recommandée par le RIVM (2001 Evaluation and revision of the CSOIL parameter set, report n°711701021). En d'autres termes, les concentrations dans les étages du projet seront au moins 10 fois inférieures à celles modélisées dans l'air intérieur des pièces du rez-de-chaussée, ce qui justifie de ne pas les étudier en tant que telles.

Les sources de polluants retenues pour les calculs de risques ont été celles mises en évidence par le diagnostic détaillé des pollutions et le schéma conceptuel des risques, progressivement complété par des investigations complémentaires et mis à jour en tenant compte des travaux de dépollution entrepris.

Afin de modéliser le transport de substances volatiles depuis les sols et les eaux souterraines vers l'intérieur d'un bâtiment, les feuilles de calcul d'ARTELIA établies à partir du modèle de « Johnson and Ettinger (1991) » ont été utilisées.

Les paramètres utilisés dans ce modèle sont présentés dans le tableau ci-après.

Paramètres des sols utilisés pour les transferts de gaz

Type de matrice	Densité (g/cm ³)	Porosité totale	Teneur en eau	Fraction de carbone organique	Fraction d'air dans les sols	Pourcentage de matière organique dans les sols (%)	pH du sol	Epaisseur de la zone capillaire (m)	Perméabilité à l'air (cm ²)
Loamy Sand	1,620	0,390	0,076	0,002	0,314	0,4	6	0,17	3,20E-09

L'évaluation quantitative de l'exposition consiste alors à calculer la concentration moyenne inhalée chaque jour (CI) selon la formule de calcul suivante :

$$CI = \frac{Ca \times t \times F \times T}{T_m}$$

avec :

CI : Concentration moyenne inhalée (mg/m³),

Ca : Concentration du polluant dans l'air inhalé (mg/m³),

t : Fraction du temps d'exposition pendant une journée (heures/24),

F : Fréquence d'exposition (jours/365),

T : Durée d'exposition (années),

T_m : Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée.

Polluants non cancérigènes : T_m = T ;

Polluants cancérigènes : T_m = 70 ans

Le calcul de l'exposition et le calcul des risques sanitaires (effets à seuil et sans seuils) sont ensuite réalisés avec des feuilles de calculs développées par ARTELIA.

Les ARR menées à l'issue des travaux de réhabilitation du site ont été réalisées selon les mêmes hypothèses, avec uniquement les actualisations :

- des teneurs résiduelles prises en compte (mesures en parois et fonds de fouille sur les sols laissés en place) ;
- des valeurs toxicologiques de référence (avec notamment la prise en compte des nouvelles valeurs recommandées par l'ANSES).

Les risques sanitaires résiduels déterminés après ARR sont nettement acceptables pour les effets à seuil et sans seuil, ceci en appliquant les hypothèses sécuritaires décrites ci-avant.

oOo

Annexe 3 : Zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP,

ANNEXE 3 : localisation des impacts résiduels

